

Sainte-Thérèse, le 1^{er} juin 2016

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les propriétés situées entre
11 620 et 11 626, 5^e Avenue, Montréal (lot 1 058 342)
V/Réf. :

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents visés par votre demande. Ce sont :

11 622, 5^e Avenue

1. Lettre du 4 mars 1994, 2 pages
2. Rapport d'inspection du 5 octobre 1994, 3 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original sgné par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j.(7 pages)

Montréal, le 4 mars 1994

53-54

Responsable technique
C.M.A. REFRIGERATION CIE LTEE
11622, 5E AVENUE
MONTREAL (Québec)
H1E 2X4

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche
d'ozone

Monsieur,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre entreprise oeuvre dans des activités utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les travaux effectués en réfrigération et en climatisation de bâtiments, travaux dans lesquels votre entreprise est impliquée, requièrent tout particulièrement des CFC et des HCFC, deux catégories de substances couvertes par le règlement. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 14, quiconque exécute des travaux sur des appareils de climatisation ou de réfrigération d'une puissance de réfrigération de deux tonnes ou plus (≥ 2 TR) doit récupérer ou recycler la substance appauvrissant la couche d'ozone qu'elle y contient. En vertu de l'article 15, l'équipement de récupération ou de recyclage utilisé doit respecter les dispositions de la section I du Code de bonne pratique du Gouvernement fédéral. En vertu de l'article 16, votre entreprise a l'obligation de s'équiper d'appareils de récupération et de recyclage de ces substances

respectant les dispositions du règlement. Vous devez vous assurer que vos employés utilisent adéquatement l'équipement mis à leur disposition, de manière à respecter la réglementation. Tous ces articles sont en vigueur depuis le 8 juillet 1993.

En vertu de l'article 20, la tenue de registres pour les opérations de récupération et de recyclage est obligatoire depuis le 9 octobre 1993. Ces registres doivent être gardés pendant au moins trois ans. Les rejets atmosphériques de ces substances émis de façon délibérée sont dorénavant une pratique illégale. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

En terminant, nous vous précisons que la récupération et le recyclage d'une substance appauvrissant la couche d'ozone (CFC, HCFC) dans le cadre de vos activités ne requiert pas de certificat d'autorisation, mais un registre des opérations d'une telle activité doit être tenu.

N'hésitez à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La directrice régionale,

(original signé par K.C.)

Kathleen Carrière

KC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610 0601 0274801 Date d'inspection: 94, 10, 05
A M J

1. Identification

Heure: Arrivée: 10h45 Inspecteur/Inspectrice: François Rannou
Départ: 11h15 Accompagné(e) de : _____

Identification de l'intervenant

Nom de l'entreprise (raison sociale): C.M.A. Réfrigération cie ltée

Adresse du lieu inspecté	Adresse postale (si différente)
<u>1622, 5^{ème} avenue</u>	
<u>MONTREAL</u>	
<u>H1E 2X4</u>	

Nom du propriétaire: _____

Personne(s) rencontrée(s): 53-54 (648-4820)

Fonction: Gérant de service

Motif de la visite: inspection plainte vérification de rapports

Plaignant/Plaignante: Rencontré(e) oui non

Nom et adresse	Téléphone

• Pièces annexées (nombre): Photos _____ Croquis _____ Plans _____ Cartes _____

• Échantillons prélevés: oui non
 produits d'aérosol mousse plastique réfrigérant solvant
 autre(s) échantillon(s): _____
(voir section pertinente)

• Autres pièces annexées (précisez): _____

Buts: _____



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610 06 01.0274801 Date d'inspection: 94, 10, 05
A M J

SOUS-SECTION C2

Récupération / recyclage (art. 12, 13, 15 et 16)

No licence (Régie du bâtiment du Québec): 433 497 Expiration: 95-03-24
Nombre de frigoristes? 3
Nombre de camions de service: 4

LISTE DES MODÈLES D'APPAREILS

Modèle	Fournisseur	Propriété *	
_____	_____	L	A
_____	_____	L	A
_____	_____	L	A
_____	_____	L	A

* L: Location
A: Achat

Substance(s) récupérée(s): recyclée en atelier recyclée sur place recyclée ailleurs

Registre (art. 20 et 21)

Registres tenus: oui non Registres conformes: oui () non ()

Numérotation: _____
No du dernier _____ No du premier _____ Total _____

Période couverte: du _____ au _____

SUBSTANCE(S) RÉCUPÉRÉE(S)

Nom:	Quantité moyenne par registre
<u>Ammoniac</u>	<u>Non applicable</u>
<u>22</u>	<u>* Aucune récupération</u>
<u>HCFC 502</u>	<u>depuis le début de la réglementation</u>

Nombre moyen de travaux mensuels sur des installations ayant une puissance de réfrigération de deux tonnes (2TR) ou plus: 0

Programme de reprise des contenants vides: oui () non ()

Nombre de travaux de récupération effectués pour la période: N.A.



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610 06 01 0274801

Date d'inspection: 94, 10, 05
A M J

3. Conclusion

Cette compagnie se spécialise dans l'installation de gros appareils de réfrigération industrielle, principalement à l'ammoniac. L'entretien est à très petite échelle. La compagnie prévoit faire l'acquisition d'un appareil de récupération des CFC et HCFC au cas où elle aurait des contrats dans ce domaine. Si cela se produit elle remplira le registre de rec. ou rec. que je lui ai présenté. (si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)
* M. Gaudreau va nous confirmer qu'il n'a pas encore fait de récupération.

4. Recommandations

Lorsque j'aurai reçu la lettre de monsieur 53-54 relativement à ses activités sur des appareils de réfrigération à l'ammoniac et qu'il n'effectue pas de récupération de CFC ou de HCFC, je fermerai ce dossier.

(si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)

5. Vérification

Inspecté par:

François Rannou
(chargé de projet)

François Rannou
(signature)

94/10/06
A M J

(coéquipier)

(signature)

1 1
A M J

Vérifié par:

ANDRÉ DUBRENE
(nom)

André Dubre
(signature)

94/10/06
A M J

Commentaires du vérificateur: